

PORTEFEUILLE DE PRODUCTION (DOCUMENTAIRES, VIDÉOS CORPORATIVES, PUBLICITÉS, FILMS ÉDUCATIFS, VIDÉOCLIPS, COURTS MÉTRAGES)

EXTENSION DE LA DÉFINITION D'UNE PERSONNE COUVERTE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier et sont définis ci-dessous ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des chapitres ou des articles indiqués ci-dessous ne devraient pas être pris en compte pour interpréter l'intention du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour faciliter la lecture.

Le présent avenant s'applique au formulaire de garantie des artistes/de la distribution de la garantie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou au formulaire de garantie des artistes/de la distribution de la garantie du portefeuille de production (film et télévision) du contrat et est assujéti aux conditions, limitations et exclusions applicables aux formulaires du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou aux formulaires de garantie du portefeuille de production (film et télévision) auxquels le présent avenant est joint.

1. Le texte qui suit est ajouté à la définition du terme **personne couverte** :

Personne couverte signifie également les personnes suivantes, mais uniquement pour une cause du sinistre qui consiste en une blessure accidentelle ou en un décès :

Toute personne nécessaire pour l'achèvement de la **production assurée**, notamment le réalisateur, le caméraman, les acteurs, le directeur de production, le coordonnateur des effets spéciaux, le coordonnateur des cascades ou l'opérateur à l'enregistrement sonore.

2. Aux fins des présentes extensions de garantie, les exclusions suivantes sont ajoutées à l'article **2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES** et s'appliquent à toute **personne couverte** visée par l'article 1. ci-dessus, en plus de ces exclusions supplémentaires et des exclusions décrites au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables :

Nous ne paierons pas pour la perte causée directement ou indirectement par une **maladie**. Une telle perte est exclue sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte.

Toutefois, si la **maladie** entraîne directement le décès, nous paierons pour la perte causée par le décès dans la mesure où celui-ci serait couvert aux termes du formulaire de garantie des artistes/de la distribution.

3. L'engagement relatif à l'examen médical ne s'applique pas à une **personne couverte** visée par l'article 1. ci-dessus, mais uniquement pour une cause du sinistre qui consiste en une blessure accidentelle ou en un décès.
4. La définition suivante est ajoutée au **CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES** et s'applique à toute **personne couverte** visée par l'article 1. ci-dessus, en plus de ces définitions supplémentaires et des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables :

- 4.1. **Maladie** signifie toute maladie résultant d'une autre cause qu'une blessure accidentelle.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.